

BUDGET

DE

LA DETTE PUBLIQUE,

POUR L'EXERCICE 1865.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget de la Dette publique ne renfermant que des crédits pour dépenses obligatoires, peut être considéré comme un budget pour ordre.

D'après le projet ci-annexé, les dépenses ordinaires et extraordinaires du service de la Dette publique pour l'exercice 1865, s'élèveraient à la somme de fr. 40,911,746 94

Les crédits alloués au Budget de 1864 ne montant qu'à 40,660,200 67

Il en résulte pour l'année 1865 une augmentation de fr. 251,546 27

Quelques explications sont nécessaires pour justifier cette augmentation.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Ce chapitre présente une diminution de fr. 8,700 »
qui provient d'une réduction opérée sur l'allocation affectée aux frais des diverses dettes.

L'article 9 a également subi une diminution de 214 05
provenant de l'extinction, par décès, d'une rente viagère.

ENSEMBLE. . . . fr. 8,914 05

Les crédits relatifs aux frais des emprunts et dettes font l'objet de quatre articles différents au Budget de 1864. Ils s'élevaient à fr. 83,700 »

On propose de les réunir en un seul article au Budget de 1865, montant à 75,000 »

Il en résultera une réduction de fr. 8,700 »

Cette mesure simplifiera la comptabilité en diminuant le nombre d'articles et, par suite, le travail résultant des imputations.

Elle aura, en outre, pour conséquence d'éviter des demandes de crédits supplémentaires, par la raison que les excédants de frais d'une catégorie de dette serviront, au besoin, à couvrir les insuffisances des autres.

L'administration fait tous ses efforts pour diminuer les frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique. Le tableau suivant en fournit la preuve.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CATÉGORIES DE DETTES.	MONTANT		CHIFFRES proposés au Budget de 1865.	Observations.
	des frais portés primitivement au Budget.	CRÉDITS alloués au Budget de 1864.		
2 1/2 p. o/o	5,000 »	1,200 »	1,000 »	
5 p. o/o	40,000 »	50,000 »	27,000 »	
4 p. o/o	6,000 »	1,500 »	1,500 »	
Emprunt de 100,800,000 francs, à 5 p. o/o, de 1852, converti en dette à 4 1/2 p. o/o (1 ^{re} série) . . .	(¹) 150,000 »			(¹) Chiffre porté au Budget pour la dernière année avant la con- version.
Emprunt de 84,650,000 francs, à 4 1/2 p. o/o (2 ^e série)	15,000 »			
Dette à 4 1/2 p. o/o (3 ^e série), résultant de la conversion des emprunts à 5 p. o/o, de 1840, 1842 et 1848). (¹)	181,000 »	51,000 »	45,500 »	
Dette à 4 1/2 p. o/o (4 ^e série). — Con- version de l'emprunt à 5 p. o/o de 1852, et emprunt de 45,000,000 de francs	(²) 12,500 »			{ Emprunt à 5 p. o/o de 1852. — Chiffre de la dernière an- née fr. 4,500 { Emp. de 45,000,000 de francs 8,000 TOTAL ÉGAL. .fr. 12,500
Fr.	585,500 »	85,700 »	75,000 »	
Chiffre demandé pour 1865.	75,000 »			
		Différ. en moins au Budget de 1865.		
Réduct. sur l'ensemble des frais. fr.	510,500 »	Fr. 8,700 »		

En jetant les yeux sur ce tableau, on reconnaît que les crédits portés *primitive-ment* au Budget pour le service des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts, s'élevaient à 385,500 francs, tandis que la même dépense ne figure plus au Budget de 1865 que pour 75,000 francs. C'est donc une réduction de 310,500 francs, qu'on est parvenu à opérer dans ce service depuis l'existence de la dette nationale.

A cause de l'intérêt public qui se rattache aux opérations d'amortissement, qui forment une des bases du crédit national, on donne ici l'indication des capitaux rachetés pour l'amortissement partiel de la dette nationale, pendant l'année 1862-1863.

CATÉGORIES DE DETTES.	FONDS D'AMORTISSEMENT.			CAPITAUX nominaux amortis au moyen du fonds d'amortissement.	Observations.	
	DOTATION annuelle.	INTÉRÊTS des capitaux amortis	TOTAL.			
5 p. o/o	584,748 »	925,564 »	1,508,312 »	1,807,184 85	(Août 1862 et février 1863.)	
4 p. o/o	500,000 »	640,180 »	940,180 »	941,274 76	(Janvier et juillet 1863.)	
4 1/2 p. o/o	1 ^{re} série	954,428 32	1,228,526 74	2,182,755 06	2,163,511 77	(Novembre 1862 et mai 1863.)
	2 ^e —	425,280 »	525,955 »	947,215 »	937,868 21	Idem.
	3 ^e —	788,076 50	412,911 »	1,200,987 50	1,189,599 92	Idem.
	4 ^e —	546,910 »	52,452 »	599,562 »	594,596 59	Idem.
TOTAUX . . . fr.	5,597,442 82	5,781,568 74	7,178,811 56	7,454,056 08		

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

Les crédits portés à ce chapitre présentent sur ceux qui ont été alloués pour l'exercice précédent :

1° Sur l'article 16, une augmentation de fr.	98,000	»
2° Sur l'article 17, une diminution de	2,559	68
	<hr/>	
Différence en plus pour 1865 fr.	95,460	52
	<hr/>	

La réduction opérée sur l'article 17 résulte de l'extinction, par suite de décès, d'un traitement d'attente.

Quant à la majoration qu'a subie l'article 16 relatif aux pensions, elle provient de différentes causes fortuites ou qui sont la conséquence de mesures législatives. Les principales augmentations portent sur les pensions militaires et sur celles des Départements de l'Intérieur et des Travaux publics; les augmentations moins importantes des autres Départements ministériels prennent leur source dans l'influence que doit nécessairement exercer sur le chiffre des pensions à liquider, l'amélioration des traitements à charge de l'État à partir du 1^{er} janvier 1863.

Lors de l'examen d'un travail de statistique fait par le major Liagre, la Chambre a été mise à même de reconnaître la justesse des conclusions de ce travail démontrant, d'une manière mathématique, l'augmentation nécessaire du nombre des pensions militaires. — Quoi qu'il en soit, la réserve apportée par le Département de la Guerre dans l'octroi des pensions a atténué sensiblement les effets de cet état de choses, car le chiffre des pensions est resté stationnaire pendant plusieurs années. Une augmentation de 24,000 francs a été portée au Budget de 1863, et une nouvelle augmentation de 19,000 francs est demandée au projet de Budget de 1865. — De 1861 à 1865 inclus, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans, le chiffre des pensions militaires ne se sera accru que d'une somme totale de 45,000 francs, tandis que l'augmentation des cinq années précédentes avait été de 652,000 francs, ce qui donnait une moyenne annuelle de plus de 150,000 francs.

Depuis quatre ans, le chiffre des pensions liquidées par le Département de l'Intérieur a successivement subi des augmentations provoquées par les causes suivantes :

1° La mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, qui a créé une nouvelle catégorie de fonctionnaires, en faisant passer au service de l'État, tous les membres du personnel des athénées et des écoles moyennes instituées en vertu de ladite loi.

2° La mesure prise par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 11 avril 1856, de considérer comme fonctionnaires de l'État, à dater du 1^{er} janvier 1857, les membres du personnel administratif et enseignant des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

5° La faveur accordée aux professeurs de l'enseignement supérieur, en fonctions avant le 21 juillet 1844 et déclarés émérites, de dépasser le *maximum* fixé par la loi du 17^e février 1849.

Il a été possible, jusqu'à ce jour, de couvrir les déficits que présentaient les crédits affectés au paiement des pensions du Département de l'Intérieur, par les excédants des autres natures de pensions. Mais un pareil état de choses ne pouvant se perpétuer, il a été reconnu nécessaire de porter au Budget un chiffre suffisant pour satisfaire aux besoins normaux.

Le chiffre des pensions du Ministère des Travaux publics n'a subi aucune variation pendant les cinq dernières années, parce qu'on a retardé, autant que possible, des mises à la retraite qui devaient amener une augmentation du crédit. — Mais les besoins du service ne permettant pas de prolonger plus longtemps la marche suivie pendant cette période, on se trouve dans la nécessité de solliciter, pour 1865, la majoration portée au Budget. On a dû aussi, pour établir le chiffre demandé, tenir compte de cette circonstance, que, depuis quelque temps, les extinctions n'atteignent plus la moyenne qui servait de base à la fixation du crédit.

Pour les motifs qui vont être déduits, on a retranché du crédit global la somme destinée au paiement des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, pour en faire l'objet d'un article nouveau, portant un libellé spécial.

Depuis la mise à exécution de la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844, la somme nécessaire au paiement des pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, a été comprise, en exécution de l'article 58 de cette loi, dans l'allocation demandée chaque année au Budget de la Dette publique pour le service des pensions de toute nature à la charge du trésor.

Dans le Budget de l'exercice 1865, un crédit de 500,000 francs, destiné au paiement desdites pensions de veuves et orphelins, fait l'objet d'un article spécial (art. 16, chap. 2), dont le libellé permettrait d'appliquer les sommes qui seront disponibles sur ce crédit, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances.

Les motifs graves qui ont engagé le Gouvernement à proposer cette mesure, sont exposés et développés dans les rapports joints au présent Budget sous les n^{os} 9, 10 et 11.

En consultant ces rapports, MM. les membres de la Législature verront :

1° Que la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances se trouvera bientôt dans l'impossibilité de faire face aux charges écrasantes qui pèsent sur elle.

2° Que cette fâcheuse situation est le résultat de l'obligation que l'article 88 des statuts de ladite caisse lui a imposée de tenir compte des services antérieurs au 1^{er} août 1844, contrairement au principe admis, sans exception, pour toutes les autres institutions de l'espèce, et qui veut que *la liquidation des pensions soit faite d'après la durée de la participation à la caisse* (art. 45 des statuts).

3° Qu'après avoir formé un relevé de tous les services antérieurs et postérieurs à l'époque précitée du 1^{er} août 1844, qui ont servi de base aux 1501 pensions accordées depuis 1844 jusqu'en 1862 aux veuves et orphelins des fonctionnaires

NOTE PRÉLIMINAIRE.

et employés du Département des Finances, il a été procédé à une double liquidation qui a donné le résultat suivant :

Services.	Nombre d'années.	Montant des pensions.
1° Antérieurs au 1 ^{er} août 1844,	23,695	432,287 55
2° Postérieurs id.	13,560	406,448 65

4° Que par conséquent, si la caisse du Ministère des Finances n'avait eu à tenir compte, comme les autres caisses, que des services qui étaient bien et dûment à sa charge, ses dépenses seraient de plus de moitié moins élevées qu'elles ne le sont, et sa prospérité aurait été d'autant mieux assurée, qu'elle avait sur les autres caisses, des avantages résultant : du grand nombre de ses participants, — des retenues plus élevées qui leur avaient été imposées, — de la base inférieure des pensions de leurs veuves et orphelins, — du nombre relativement plus restreint des employés des finances qui sont mariés; — et de la part dans le produit des amendes en matière de douanes et d'accises.

5° Que la partie des pensions dues pour les services rendus jusqu'en 1844, sous l'empire du règlement du 29 mai 1822, est une charge appartenant au passif de l'ancienne caisse de retraite, passif que la section centrale déclarait, lors de l'examen de la loi du 21 juillet 1844, devoir être pris par l'État dans son intégralité, parce qu'il se subrogeait à cette caisse.

6° Que d'après des calculs auxquels se sont livrés deux hommes de science qui ont fait une étude approfondie des questions concernant les caisses de veuves et orphelins la somme qui aurait dû être remise, en 1844, à celle du Département des Finances, en compensation de l'obligation de tenir compte des services antérieurs, s'élève à 4,678,617 francs.

7° Que d'un autre côté, l'État a recouvré une somme de 941,798 francs, montant de la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances créé en commun sous le gouvernement des Pays-Bas, et qu'ainsi qu'il a été établi en 1844 et reconnu par la Législature, le trésor a en outre bénéficié d'une somme de plus d'un million et demi (fr. 1,550,220 28), payée à sa décharge par ladite caisse pour pensions de fonctionnaires et employés, pendant la période de 1831 à 1842.

8° Qu'enfin, alors que la plupart des autres caisses diminuaient les retenues déjà peu élevées qu'ont fixées leurs statuts, celle du Département des Finances, cherchant par tous les moyens en son pouvoir à subvenir aux charges du passé, qui n'étaient pas les siennes, a imposé de nouveaux sacrifices à ses participants : En portant les retenus ordinaires de 2 1/2 à 3 1/2 p. 0/0 sur les traitements de moins de 1,200 francs, et de 3 à 4 p. 0/0 sur les traitements de 1,200 francs et au-dessus; en élevant au même taux la retenue pour l'admission des services militaires, et du temps de surnumérariat, qui n'était que de 2 p. 0/0; en ajoutant à la retenue de 1 1/2 p. 0/0, pendant 10 ans, pour mariage, une retenue de 1 p. 0/0 pour chaque année antérieure au mariage et pour chaque année postérieure à la onzième année. — En

NOTE PRÉLIMINAIRE.

substituant à la retenue de 1, 1 1/2 et 2 p. 0/0, imposée aux employés qui se marient avec une femme moins âgée qu'eux de 20 à 25 ans, de 25 à 30 et de 30 à 35, une retenue de :

1	p. 0/0 pour une disproportion d'âge de 10 ans.
1 1/2	— — — — 15 à 20
2	— — — — 20 à 25
3	— — — — 25 à 30
4	— — — — 30 à 35

Dans cet état de choses on demande de réparer une erreur en opérant une restitution. Il ne s'agit pas de revenir sur le passé, mais de maintenir l'allocation destinée aux services des pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, au taux auquel elle s'élevait en 1854, et de pouvoir faire servir l'excédant à l'allégement des charges que font peser sur la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances, les services antérieurs au 1^{er} août 1844, qui constituent une charge de la première de ces caisses à laquelle l'État s'est subrogé.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

On propose de porter de 525,000 à 560,000 francs le crédit destiné au paiement des intérêts des cautionnements en numéraire. L'augmentation demandée pour 1865 est en rapport avec l'accroissement du fonds des cautionnements qui s'est élevé, pendant la période du 1^{er} janvier 1863 au 1^{er} janvier 1864, de 13,300,000 à 13,900,000 francs. — D'un autre côté, la mise à exécution de l'arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 1^{er} juin dernier, concernant la révision du taux des cautionnements des comptables et sous-comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, aura pour effet d'augmenter le chiffre total des cautionnements d'une somme de 370,000 francs environ.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'augmentation proposée est compensée par une augmentation corrélative au Budget des Voies et Moyens.

Le tableau suivant indique, par chapitre, les différences que présente, en charges ordinaires et en charges extraordinaires, le Budget de l'exercice 1865 par rapport à celui de 1864.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRES.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR L'EXERCICE 1864.			CRÉDITS PROPOSÉS POUR L'EXERCICE 1865.			DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1865,					
	Ordinaires.	Extraordin.	TOTAL.	Ordinaires.	Extraordin.	TOTAL.	SUR LES CRÉDITS		SUR L'ENSEMBLE.			
SERVICES.							ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	EN PLUS.	EN MOINS.		
							EN PLUS.	EN MOINS.	EN PLUS.	EN MOINS.		
I. Service de la dette	55,510,727 66	1,904 55	55,512,632 21	55,502,027 66	1,690 50	55,505,718 16	"	8,700 "	"	214 05	"	8,914 05
II. Rémunérations	6,077,000 "	504,568 46	6,581,568 46	6,188,000 "	619,028 78	6,807,028 78	111,000 "	"	114,460 52	"	225,460 52	"
III. Fonds de dépôt	766,000 "	"	766,000 "	801,000 "	"	801,000 "	55,000 "	"	"	"	55,000 "	"
Totaux . . . fr.	40,155,727 66	506,475 01	40,660,200 67	40,291,027 66	620,719 28	40,911,746 94	146,000 "	8,700 "	114,460 52	214 05	260,460 52	89,14 05
							En plus : 137,500 "		En plus : 114,246 27			251,546 27

AUGMENTATION SUR l'ensemble du Budget fr.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de *quarante millions neuf cent onze mille sept cent quarante-six francs quatre-vingt-quatorze centimes* (40,911,746 94 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Ostende, le 1^{er} septembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.	
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.					
<i>Service de la dette.</i>					
1	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842	500,000	•	•	
2	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	846,560	•	•	
3	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2½ p. %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 65 du même traité.	5,502,640	78	•	
4	Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 5 p. %, autorisé par la loi du 25 mai 1858, et du capital de 7,024,000 fr., à 5 p. %, émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1865)	1,754,244	•	} 2,558,092 •	
	Dotations de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. % du capital (mêmes semestres)	584,748	•		
5	Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 18 juin 1856	1,200,000	•	} 1,500,000 •	
	Dotations de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. % du capital	300,000	•		
	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 95,442,852 fr. (1 ^{re} série), montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865) fr. 4,294,927 44	} 5,249,555 76			
	Dotations de l'amortissement de cette dette, à 1 p. % du capital (mêmes semestres)				954,428 52
	Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4½ p. % (2 ^{me} série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865)	5,809,520	•	} 4,252,800 •	
	Dotations de l'amortissement de cet emprunt, à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	425,280	•		
6	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 157,615,500 francs (5 ^{me} série), montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865)	7,092,688 50	} 20,852,020 76	•	
	Dotations de l'amortissement de cette dette, à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	788,076 50			
	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 24,582,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,582,000 francs (4 ^{me} série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865)	5,122,190	•	} 3,469,100 •	
	Dotations d'amortissement, à ½ p. % du capital (mêmes semestres)	546,910	•		
7	Frais relatifs à la dette, à 2½ p. % fr. 1,000	} 75,000 •	•	•	
	— — à 5 p. %				27,000
	— — à 4 p. %				1,500
8	aux dettes à 4½ p. %	45,500	•	•	
	Rentes viagères	•	1,174 65		
	A REPORTER fr.	51,505,215 54	1,174 65		

POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.																																												
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.																																													
	REPORT. fr.	31,595,215 54	1,174 65																																													
9	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	1,100,000 "	"																																													
10	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	7,500 "	"																																													
11	Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858)	672,350 "	"	55,503,718 16																																												
12	Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,317 54 c'	"	515 87																																													
15	Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	105,820 10	"																																													
14	Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842	21,164 02	"																																													
CHAPITRE II. <i>Rémunérations.</i>																																																
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>Ordinaires.</th> <th>Extraordinaires.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées</td> <td>5,000 "</td> </tr> <tr> <td>Pensions civiles et autres accordées avant 1830</td> <td>29,000 "</td> </tr> <tr> <td>— civiles</td> <td>68,000 "</td> </tr> <tr> <td>— militaires</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>— de l'ordre de Léopold.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Marine. — Pensions militaires</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas</td> <td>4,000 "</td> </tr> <tr> <td>Secours sur le fonds dit de Waterloo.</td> <td>5,000 "</td> </tr> <tr> <td>15 Pensions civiles des divers Départements.</td> <td>6,188,000 "</td> </tr> <tr> <td>Affaires Étrangères. { Marine</td> <td>25,000 "</td> </tr> <tr> <td>{ Aff. Étranger.</td> <td>72,000 "</td> </tr> <tr> <td>Justice</td> <td>180,000 "</td> </tr> <tr> <td>Intérieur.</td> <td>240,000 "</td> </tr> <tr> <td>Travaux publics</td> <td>260,000 "</td> </tr> <tr> <td>Guerre</td> <td>48,000 "</td> </tr> <tr> <td>Finances.</td> <td>1,640,000 "</td> </tr> <tr> <td>Cour des comptes.</td> <td>15,000 "</td> </tr> <tr> <td>Pensions ecclésiastiques</td> <td>170,000 "</td> </tr> <tr> <td>Arriérés de pensions de toute nature.</td> <td>6,000 "</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6,188,000 " 111,000 "</td> </tr> </tbody> </table>					CHARGES		Ordinaires.	Extraordinaires.	Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	5,000 "	Pensions civiles et autres accordées avant 1830	29,000 "	— civiles	68,000 "	— militaires	"	— de l'ordre de Léopold.	"	Marine. — Pensions militaires	"	Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	4,000 "	Secours sur le fonds dit de Waterloo.	5,000 "	15 Pensions civiles des divers Départements.	6,188,000 "	Affaires Étrangères. { Marine	25,000 "	{ Aff. Étranger.	72,000 "	Justice	180,000 "	Intérieur.	240,000 "	Travaux publics	260,000 "	Guerre	48,000 "	Finances.	1,640,000 "	Cour des comptes.	15,000 "	Pensions ecclésiastiques	170,000 "	Arriérés de pensions de toute nature.	6,000 "		6,188,000 " 111,000 "
CHARGES																																																
Ordinaires.	Extraordinaires.																																															
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	5,000 "																																															
Pensions civiles et autres accordées avant 1830	29,000 "																																															
— civiles	68,000 "																																															
— militaires	"																																															
— de l'ordre de Léopold.	"																																															
Marine. — Pensions militaires	"																																															
Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	4,000 "																																															
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	5,000 "																																															
15 Pensions civiles des divers Départements.	6,188,000 "																																															
Affaires Étrangères. { Marine	25,000 "																																															
{ Aff. Étranger.	72,000 "																																															
Justice	180,000 "																																															
Intérieur.	240,000 "																																															
Travaux publics	260,000 "																																															
Guerre	48,000 "																																															
Finances.	1,640,000 "																																															
Cour des comptes.	15,000 "																																															
Pensions ecclésiastiques	170,000 "																																															
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000 "																																															
	6,188,000 " 111,000 "																																															
15	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances)	"	500,000 "																																													
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>Ordinaires.</th> <th>Extraordinaires.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).</td> <td>3,288 04</td> </tr> <tr> <td>— ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>)</td> <td>4,338 62</td> </tr> <tr> <td>17 Secours annuels (<i>jaerlyksche onderstanden</i>).</td> <td>402 12</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8,028 78</td> </tr> </tbody> </table>					CHARGES		Ordinaires.	Extraordinaires.	Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	3,288 04	— ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>)	4,338 62	17 Secours annuels (<i>jaerlyksche onderstanden</i>).	402 12		8,028 78																																
CHARGES																																																
Ordinaires.	Extraordinaires.																																															
Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	3,288 04																																															
— ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>)	4,338 62																																															
17 Secours annuels (<i>jaerlyksche onderstanden</i>).	402 12																																															
	8,028 78																																															
	A REPORTER. fr.	39,400,027 66	620,719 28	40,110,746 94																																												

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1865.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1865.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	50,490,027 66	620,719 28	40,110,746 94
	CHAPITRE III.			
	<i>Fonds de dépôt.</i>			
18	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en nu- méraire dans les caisses du trésor, par les comp- tables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 560,000 »	563,000 »	»	801,000 »
	Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 3,000 »			
19	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 258,000 » (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	258,000 »	»	
	TOTAL DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. fr.	40,291,027 66	620,719 28	40,911,746 94

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 1^{er} septembre 1864.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

pour l'exercice 1865.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE PREMIER.			
<i>Service de la dette.</i>			
1	"	Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842	
2	"	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	
3	"	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2½ p. %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 65 du même traité.	
4	a.	Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 5 p. %, autorisé par la loi du 25 mai 1858, et du capital de 7,624,000 francs, à 5 p. %, émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1865)	1,754,244 "
	b.	Dotation de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. % du capital (mêmes semestres). a)	584,748 "
5	a.	Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 18 juin 1856.	1,200,000 "
	b.	Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. % du capital. b)	500,000 "
1 ^o	a.	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 55,412,852 francs (1 ^{re} série), montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865) fr.	4,294,927 44
	b.	Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1 p. % du capital (mêmes semest.). c)	954,428 52
2 ^o	a.	Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4½ p. % (2 ^{me} série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865).	5,809,520 "
	b.	Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à ½ p. % du capital (mêmes semestres) d)	425,280 "
6	a.	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 157,615,500 francs (5 ^{me} série), montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865)	7,092,688 50
	b.	Dotation de l'amortissement de cette dette, à ½ p. % du capital (mêmes semestres) e)	788,076 50
4 ^o	a.	Intérêts, à 4½ p. %, sur un capital de 24,582,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,582,000 francs (4 ^{me} série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1865)	5,122,190 "
	b.	Dotation d'amortissement, à ½ p. % du capital (mêmes semestres) f)	546,910 "
7	a.	Frais relatifs à la dette à 2½ p. %	1,000 "
	b.	Id. id. 5 —	27,000 "
	c.	Id. id. 4 —	1,500 "
	d.	Id. aux dettes à 4½ —	45,500 "
8	"	Rentes viagères	
A REPORTER. fr			

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
500,000	"	500,000	500,000	"	"	
846,560	"	846,560	846,560	"	"	
15,502,640 78	"	5,502,640 78	5,502,640 78	"	"	
2,558,092	"	2,558,092	2,558,092	"	"	a) Annexe n° 1
1,500,000	"	1,500,000	1,500,000	"	"	b) Annexe n° 2.
						c) Annexe n° 3.
						d) Annexe n° 4.
20,852,020 76	"	20,852,020 76	20,852,020 76	"	"	e) Annexe n° 5.
						f) Annexe n° 6.
75,000	"	75,000	83,700	"	8,700	
"	1,174 63	1,174 63	1,588 68	"	214 05	
51,595,215 54	1,174 63	51,596,388 17	51,405,302 22	"	8,014 05	

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
51,595,215 54	1,174 63	51,596,388 17	51,405,502 22	•	8,914 05	
1,100,000 •	•	1,100,000 •	1,100,000 •	•	•	a) Annexe n° 7
7,500 •	•	7,500 •	7,500 •	•	•	
672,350 •	•	672,350 •	672,350 •	•	•	
•	515 87	515 87	515 87	•	•	
105,820 10	•	105,820 10	105,820 10	•	•	
21,164 02	•	21,164 02	21,164 02	•	•	
55,502,027 66	1,000 50	55,503,028 16	55,312,632 21	•	8,914 05	
DIMINUTION . . . fr.					8,914 05	
6,188,000 •	111,000 •	6,299,000 •				b) Annexe n° 8
			6,571,000 •	228,000 •	•	
•	500,000 •	500,000 •				
•	8,028 78	8,028 78	10,568 40	•	2,539 68	
6,188,000 •	610,028 78	6,807,028 78	6,581,568 40	228,000 •	2,539 68	
AUGMENTATION. . . fr.					225,460 52	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE III.		
<i>Fonds de dépôt.</i>		
18	a.	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 560,000 »
	b.	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »
19	*	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847.
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs)		
TOTAL DU CHAPITRE III. fr.		

Chapitres.	Pages.	<i>Récapitulation.</i>
—	—	
I.	370	Service de la dette
II.	372	Rémunérations
III.	374	Fonds de dépôt
TOTAUX. fr.		

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1865.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1865.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1864.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
563,000 "	"	563,000 "	528,000 "	35,000 "	"	
238,000 "	"	238,000 "	238,000 "	"	"	
801,000 "	"	801,000 "	766,000 "	35,000 "	"	

33,302,027 66	1,690 50	33,303,718 16	33,512,632 21	"	8,914 05
6,188,000 "	610,028 78	6,807,028 78	6,581,568 46	225,460 32	"
801,000 "	"	801,000 "	766,000 "	35,000 "	"
40,291,027 66	620,719 28	40,911,746 94	40,660,200 67	260,460 32	8,914 05
AUGMENTATION. fr.				251,546 27	

(376)

ANNEXES

AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

pour l'exercice 1865.

ANNEXE N° 1.

Emprunt de 50,850,800 francs, et Dette de 7,624,000 francs,
ensemble 58,474,800 francs,

A TROIS POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} février et le 1^{er} août 1865.*Semestre au 1^{er} février 1865.*

Dotation : 1/2 p. % du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,374 »	} 760,956 »
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. % de fr. 31,237,466 67 c ^s	468,562 »	

Semestre au 1^{er} août 1865.

Dotation : 1/2 p. % du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,374 »	} 774,486 »
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. % de 32,140,800 francs	482,112 »	
TOTAL fr.		<u>1,535,422 »</u>

Situation de l'emprunt et de la dette réunis, à l'échéance du 1^{er} août 1865.

Capitaux primitifs de l'emprunt et de la dette réunis	58,474,800 »
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance du 1 ^{er} février 1863 et jouissances antérieures	32,140,800 »
RESTANT DES CAPITAUX fr.	<u>26,334,000 »</u>

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 2.

EMPRUNT DE 30,000,000 DE FRANCS,

A QUATRE POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1863.

(Service du 1^{er} janvier au 31 décembre 1865.)*Semestre au 1^{er} juillet 1863.*

Dotation : 1/2 p. % du capital de l'emprunt fr.	150,000 »	} 474,760 »
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 16,238,000 francs	324,760 »	

Semestre au 1^{er} janvier 1864.

Dotation : 1/2 p. % du capital de l'emprunt fr.	150,000 »	} 484,240 »
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 16,712,000 francs	334,240 »	
TOTAL. fr.		959,000 »

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} janvier 1864.

Capital primitif de l'emprunt fr.	50,000,000 »	
Dont il a été amorti :		
Avec jouissance du 1 ^{er} juillet 1863 et jouissances antérieures	16,712,000 »	
RESTANT DU CAPITAL. fr.		13,288,000 »

POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 3.

DETTE DE 95,442,832 FRANCS,

A 4½ POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1844.

FONDS D'AMORTISSEMENTpour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1865.*Semestre au 1^{er} mai 1865.*

Dotation : ½ p. % du capital de la dette. fr.	477,214 16	}	1,103,415 05
Intérêt du capital amorti : 2¼ p. % de fr. 27,831,149 78 c.	626,200 87		

Semestre au 1^{er} novembre 1865.

Dotation : ½ p. % du capital de la dette. fr.	477,214 16	}	1,128,030 05
Intérêt du capital amorti : 2¼ p. % de fr. 28,925,149 78 c.	650,815 87		

TOTAL. fr.	2,251,445 06
--------------------	--------------

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1865, de la dette 4½ p. %, résultant de la conversion de 1844.

Capital primitif de la dette fr.	95,442,832 »
--	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1865 et jouissances antérieures.	28,925,149 78
---	---------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	66,517,682 22
---------------------------------	---------------

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 4.

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1865.*Semestre au 1^{er} mai 1865.*

Dotation : 1/4 p. % du capital de l'emprunt fr.	211,640 »	}	478,816 25
Intérêt du capital : 2 1/4 p. % de 11,874,500 francs	267,176 25		

Semestre au 1^{er} novembre 1865.

Dotation : 1/4 p. % du capital de l'emprunt fr.	211,640 »	}	489,503 75
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 12,549,500 francs	277,863 75		

TOTAL fr.	968,320 »
---------------------	-----------

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1865.

Capital primitif de l'emprunt fr.	84,656,000 »
---	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1865 et jouissances antérieures	12,549,500 »
--	--------------

RESTANT DU CAPITAL fr.	72,306,500 »
----------------------------------	--------------

POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 3.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1853.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1863*Semestre au 1^{er} mai 1863.*

Dotation : 1/4 p. % du capital de la dette fr.	394,058 25	} 607,131 25
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 9,470,800 francs.	243,093 »	

Semestre au 1^{er} novembre 1863.

Dotation : 1/4 p. % du capital de la dette fr.	394,058 25	} 620,631 25
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 10,070,800 francs	226,595 »	

TOTAL. fr. 1,227,762 50

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1863, de la dette à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1853.

Capital primitif de la dette fr. 157,615,300 »

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1^{er} mai 1863, et jouissances antérieures. 10,070,800 »

RESTANT DU CAPITAL. fr. 147,544,500 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 6.

Dette de 24,382,000 francs, résultant de la conversion de 1857, et emprunt de 45,000,000 de francs, ensemble 69,382,000 francs,

A 4¹/₂ POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1865.

Semestre au 1^{er} mai 1865.

Dotation : 1/4 p. % du capital de la dette et de l'emprunt réunis. fr.	173,455	»	} 201,874 75
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 1,263,100 francs . . .	28,419	75	

Semestre au 1^{er} novembre 1865.

Dotation : 1/4 p. % du capital de la dette et de l'emprunt réunis. fr.	173,455	»	} 206,352 25
Intérêt du capital amorti : 2 1/4 p. % de 1,462,100 francs. . . .	32,897	25	
TOTAL. fr.	408,227	»	

Situation de la dette et de l'emprunt réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1865.

Capitaux primitifs de la dette et de l'emprunt réunis. fr.	69,382,000	»
Dont il a été amorti :		
Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1863 et jouissances antérieures	1,462,100	»
RESTANT DES CAPITAUX. fr.	67,919,900	»

POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 7.

État présentant les sommes payées, à titre de minimum d'intérêt, en vertu de la loi du 20 décembre 1854 et des lois subséquentes.

	ANNEES			
	1859.	1860.	1861.	1862.
Chemin de fer de la Flandre occidentale	229,084 11	251,909 29	213,461 25	205,551 76
— l'Entre-Sambre-et-Meuse	164,555 85	164,153 78	161,406 34	161,455 57
— Manage à Wavre	187,081 94	180,874 87	197,947 83	187,075 75
— Charleroy à Louvain	(¹) " "	" "	" "	" "
— Lierre à Turnhout	169,541 22	144,977 08	155,592 71	157,582 95
— Lichtervelde à Furnes	200,000 "	200,000 "	200,000 "	200,000 "
— la Grande Compagnie de Luxembourg	272,066 72	(²) " "	" "	" "
Canal de Bossuyt à Courtrai	" "	" "	145 485 58	144,656 02
	1,222,109 84	922,005 62	1,051,691 71	1,054,059 85

(¹) Le produit de l'exploitation dépassant 7 p. % du capital qui a servi de base à la fixation du *minimum* d'intérêt garanti pour ce chemin de fer, la Société concessionnaire est tenue de rembourser au trésor, et rembourse effectivement, les sommes payées à titre de garantie pour les années précédentes.

(²) Le produit net de ce chemin de fer, ayant dépassé, en 1860 et 1861, 4 p. % du capital qui a servi de base à la fixation du *minimum* d'intérêt annuel garanti, l'Etat n'a eu rien à payer à la Compagnie pour ces années. Pour 1862, le chiffre de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation a, aux termes de l'article 13 de la convention du 15 janvier 1852, créé l'obligation pour la Compagnie, de rembourser au trésor la somme de fr. 588,572 45 c qui lui a été remise à titre de *minimum* d'intérêt pour les années 1858 et 1859. Cette somme est en recouvrement.

CATEGORIES DES PENSIONS.	Crédits accordés pour 1864.		Crédits demandés pour l'exercice 1865.			
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	DIFFÉRENCES	
					EN PLUS.	EN MOINS.
A. Ecclésiastiques, ci-devant tiercées	"	6,000	"	5,000	"	1,000
B. Civiles accordés avant 1850	"	54,000	"	29,000	"	5,000
C. Civiles	"	75,000	"	68,000	"	5,000
D. Militaires	5,456,000	"	5,475,000	"	19,000	"
E. Ordre de Léopold	54,000	"	54,000	"	"	"
F. Marine. — Pensions militaires	17,000	"	25,000	"	0,000	"
G. Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	"	5,000	"	4,000	"	1,000
H. Secours sur le fonds de Waterloo	"	6,000	"	5,000	"	1,000
<i>Pensions civiles des divers Départements</i>						
J. Affaires Étrangères. { Marine	21,000	"	25,000	"	4,000	"
{ Affaires Étrangères	65,000	"	72,000	"	7,000	"
K. Justice	170,000	"	180,000	"	10,000	"
L. Intérieur	220,000	"	240,000	"	20,000	"
M. Travaux publics	226,000	"	260,000	"	34,000	"
N. Guerre	44,000	"	48,000	"	4,000	"
O. Finances	1,640,000	"	1,640,000	"	"	"
P. Cour des comptes	15,000	"	15,000	"	2,000	"
Q. Pensions ecclésiastiques	166,000	"	170,000	"	4,000	"
R. Arriérés de pensions de toute nature	5,000	"	6,000	"	1,000	"
Totaux fr.	6,077,000	124,000	6,188,000	111,000	111,000	15,000
	6,201,000		6,309,000		DIFFÉRENCE EN PLUS.	98,000

POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 9.

A Monsieur le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 28 juillet 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous venons nous acquitter d'un pénible devoir en vous entretenant de la situation fâcheuse de la Caisse des veuves et orphelins, dont les dépenses toujours croissantes se sont élevées, pendant l'année 1862, à une somme de 676,390 francs, qui excède de 19,457 francs le chiffre des revenus de cette caisse et de l'intérêt de ses capitaux, montant à 656,932 francs.

Cette situation va s'améliorer momentanément par les ressources extraordinaires que la Caisse retirera, en 1863 et en 1864, de l'augmentation générale des traitements; mais elle menace de s'empirer ensuite d'année en année, pour aboutir à l'absorption complète de l'avoir de la Caisse.

Un travail que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, a été fait à ce sujet, en vue :

a. D'établir la moyenne des pensions, leur durée probable, l'époque présumée de l'état normal où les extinctions balanceront les pensions nouvelles;

b. De rechercher les moyens auxquels on pourrait recourir pour assurer l'avenir de la Caisse.

Il résulte de ce travail :

1° Que la progression des dépenses, depuis 1846 jusqu'aujourd'hui, a été annuellement de 40,000 francs en moyenne (42,000 pour la période de 1846 à 1854 et 37,780 pour celle de 1855 à 1862);

2° Que le nombre des pensions accordées annuellement aux veuves des fonctionnaires décédés en activité de service, depuis 1844, a été en moyenne de 43, et que cette moyenne tombera à 40 à partir de 1865;

3° Que la moyenne du chiffre de ces pensions est de 544 francs pour la période de 1844 à 1853; de 620 francs pour la période de 1854 à 1862;

4° Que cette quotité de 620 francs est le produit d'un traitement moyen de 1790 francs et d'une durée moyenne de services de 26 ans 6 mois;

5° Que cette moyenne de 26 ans 6 mois ne se modifiera plus guère dans l'avenir, mais que l'augmentation générale des traitements va inévitablement exercer une influence marquée sur cette base;

6° Qu'en appliquant la proportion indiquée ci-dessus aux traitements tels qu'ils viennent d'être réglés, la quotité moyenne des pensions serait : en 1863, de 621 francs; en 1864, de 630; en 1865, de 636; en 1866, de 654; en 1867, de 667 et, à partir de 1868, de 680 francs;

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

7° Que les charges annuelles du chef des pensions nouvelles accordées à des veuves de fonctionnaires décédés en activité de service se produiraient ainsi qu'il suit :

1863.	. . .	43 × 621	. . .	fr.	26,703
1864.	. . .	43 × 630	. . .		27,090
1865.	. . .	40 × 636	. . .		25,440
1866.	. . .	40 × 654	. . .		26,160
1867.	. . .	40 × 667	. . .		26,680
et à partir de 1868.	. . .	40 × 680	. . .		27,200

8° Que le nombre de pensions de veuves de fonctionnaires retraités sera annuellement :

de 1863 à 1865	de.	. . .	55
de 1866 à 1868	de.	. . .	62
à partir de 1869	. . . de.	. . .	70;

9° Que la quotité de ces pensions a été en moyenne de 744 francs de 1845 à 1862, que cette moyenne se maintiendra pendant les années 1863 à 1868, et qu'elle s'élèvera à 760 francs en 1869, à 780 francs en 1870, à 790 en 1871, à 800 francs à partir de 1872;

10° Que la durée moyenne des pensions serait de 17 ans, c'est-à-dire que sur 34 pensions il s'en éteint une, la première année, une la seconde, une la troisième et ainsi de suite jusqu'à la 34^me année;

11° Que le chiffre normal des pensions de veuves d'employés retraités ne devant être atteint qu'en 1872, ce n'est que 34 ans après, soit en 1906 que toutes les pensions qui viendront à s'éteindre seront de 800 francs en moyenne, et qu'à cette époque seulement on aura atteint la limite où les extinctions seront égales aux inscriptions annuelles;

12° Que les pensions d'orphelins s'élèvent à 51,000 francs, et que leur montant ne doit plus guère varier;

13° Que la retenue des deux premiers mois des augmentations de traitement, en 1863 et 1864, donnera, pour chacune de ces deux années, une ressource extraordinaire de 80,000 francs;

14° Que ces augmentations de traitement procureront un accroissement de revenu ordinaire de 18,750 francs en 1863, et de 37,500 francs à partir de 1864;

15° Que, d'après toutes ces données, les recettes de la Caisse qui seront de 706,970 francs en 1863, cesseront de nouveau de suffire au paiement des pensions qui s'élèveront alors à 792,700 francs, et que nous nous trouverons en présence d'un déficit de 85,730 francs qui, grandissant chaque année, placera bientôt la Caisse dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Quant aux ressources indispensables pour prévenir cette éventualité, M^{***} fait ressortir qu'on ne peut les demander aux fonctionnaires qui participent à la Caisse, et qu'il ne saurait davantage être question de réduire la quotité des pensions. Il en arrive ainsi à proposer de recourir à l'intervention du Trésor, en faisant valoir que si les ressources de la Caisse sont insuffisantes, il faut l'attribuer :

POUR L'EXERCICE 1865.

1° A la réforme douanière qui a eu pour résultat d'amoindrir la fraude et de diminuer par conséquent la part attribuée à la caisse dans les amendes en matière de douane et d'accise ;

2° A la réduction des cadres du personnel ;

3° A l'obligation que la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844 a imposée à la Caisse, de compter dans la liquidation des pensions les services antérieurs au 1^{er} août 1844, dont elle n'a pas profité.

Il est certain, Monsieur le Ministre, que les ressources que nous espérions trouver dans les amendes en matière de douane et d'accise n'ont pas répondu à notre attente.

En effet, ces ressources qui avaient été évaluées approximativement à 45,000 francs, dans le rapport fait à la Chambre des Représentants sur le projet de loi des pensions, ne se sont élevées en 1845 qu'à fr. 55,926 66 c^s et, après avoir baissé d'année en année, elles sont maintenant tombées à environ 12 mille francs.

On peut croire aussi que la réduction des cadres du personnel a exercé une influence défavorable à la Caisse; mais le mécompte qui est né de là, et le tort fait indirectement à la Caisse par les modifications apportées à la législation douanière, ne donnent pas le droit de mettre l'État en cause en réclamant l'intervention du Trésor.

Il en est tout autrement, pensons-nous, de la circonstance essentielle des charges que font peser sur la Caisse les services antérieurs à son institution, dont elle est obligée de tenir compte, alors que c'est l'État seul qui aurait dû supporter ces charges.

Pour prouver la vérité de cette allégation, il est nécessaire d'entrer dans des développements que nous allons essayer de donner, en commençant par mettre sous vos yeux le passage suivant de l'Exposé des motifs de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet 1844, qui contient en germe la solution de la question :

« Le titre IV a pour objet des dispositions transitoires, dont la principale met
» à la charge du Trésor public les pensions actuellement payées par la Caisse de
» retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances.

» Indépendamment des détails, appuyés de chiffres, que nous donnons à la suite
» de l'article 65 du projet de loi ⁽¹⁾, nous croyons devoir ajouter ici, Messieurs,

(1) Observations sur l'article 65. « Il est admis que la loi du 22 août
» 1790 et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui consacrent le principe de la rémunération des
» services publics, sont applicables aux fonctionnaires et employés du Département des Finances,
» comme à ceux des autres Départements. C'était donc l'État qui devait payer les pensions liquidées
» à la charge de la Caisse de retraite pour les employés eux-mêmes. On ne possède pas les ren-
» seignements nécessaires pour établir le montant de ces pensions avant 1830, mais le chiffre doit
» en être considérable. La même difficulté n'existant point pour les années 1831 à 1842, il a été
» reconnu que les pensions acquittées par la Caisse de retraite, pendant cette période de 12 ans,
» est de 11,347,371 francs, savoir :

» Aux employés eux-mêmes	7,698,686
» Aux veuves et orphelins	3,648,685

Fr. . . . 11,347,371

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

» quelques nouvelles explications sur un point qui fut, lors des discussions de
» 1841, l'objet des plus sérieuses difficultés.

» Chaque fois qu'il s'est agi de la situation de cette Caisse, soit à l'occasion des
» subsides qui lui ont été successivement accordés, soit lors des discussions aux-
» quelles je viens de faire allusion, on a toujours pensé que c'était là une source
» de charges onéreuses pour le Trésor, et cette opinion a exercé, nous en sommes
» convaincus, une grave influence sur le vote des membres de la Législature qui
» la partageaient. Cependant, Messieurs, nous vous présentons à l'appui de l'ar-
» ticle 63 du projet, des chiffres qui vous prouveront à l'évidence qu'il n'en était
» pas ainsi. Vous y voyez, en effet, que pendant une période de douze ans (de
» 1831 à 1842), loin d'avoir été onéreuse à l'État, cette Caisse a payé plus d'un
» million et demi à la décharge du Trésor public, et qu'alors même que toutes les

» Il vient d'être dit que les pensions des employés eux-mêmes figurent dans	
» cette somme pour	fr. 7,698,686 »
» Les subsides accordés par l'État, pendant ces douze années, s'élèvent en- » semble à	6,148,465 72
» DIFFÉRENCE.	fr. 1,550,220 28

» C'est donc une somme de plus d'un million et demi que la Caisse de retraite » a payée à la décharge de l'État, de 1831 à 1842. Il faut ajouter à ces . . . fr.	1,550,220 28
» la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds créé en commun, » sous le gouvernement des Pays-Bas, et qui a été versée au Trésor belge avec » jouissance du 1 ^{er} juillet 1843; elle est de	941,798 »
» TOTAL.	fr. 2,492,018 28

» Cette somme, accrue des intérêts successifs sur celle de fr. 1,550,220 28 c^s, s'élèverait aujour-
» d'hui à environ trois millions, et formerait l'actif du fonds des veuves et orphelins.

» Mais dira-t-on, pour être rigoureusement exacts, les chiffres qui précèdent devraient pré-
» senter la déduction du montant de la différence résultant des deux modes de liquidation des
» pensions.

» Pour répondre à cette objection, on a fait appliquer fictivement les bases de l'arrêté-loi de » 1814 aux 294 pensions liquidées du 1 ^{er} octobre 1830 au 1 ^{er} octobre 1835, » d'après le règlement de 1822. Ces pensions, du montant de fr.	514,271 »
» n'auraient été, d'après l'arrêté-loi de 1814, que de	256,655 »
» DIFFÉRENCE.	fr. 57,618 »

» Le chiffre de 514,271 francs, donnant une différence de 57,618 francs, celui » de	7,698,686 »
» montant de toutes les pensions payées de 1831 à 1842, présente la différence de	1,411,466 »
» RESTE.	fr. 6,287,220 »
» Nous avons vu plus haut que les subsides se sont élevés à	6,148,465 »
» RESTE en définitive	fr. 138,755 »

» que la Caisse de retraite a payés à la décharge du Trésor public, non compris les intérêts succes-
» sifs, ni la part reçue par la Belgique dans la liquidation mentionnée ci-dessus.

» On le voit, cette situation est loin de présenter, comme on l'a cru si généralement, des sacri-
» fices pour le Trésor, puisque c'est la Caisse de retraite qui a payé au contraire une somme con-
» sidérable à la décharge de l'État. »

POUR L'EXERCICE 1865.

» pensions liquidées d'après les bases du règlement de 1822, l'eussent été conformément à l'arrêté-loi de 1814, il lui resterait encore plus d'un million pour le fonds des veuves et orphelins, si, comme cela a lieu pour les fonctionnaires et employés des autres Départements, ceux du Ministère des Finances avaient été pensionnés par l'État. C'est ainsi que des retenues qui s'élèvent, pour un grand nombre de fonctionnaires à 5 p. % de leur traitement, ont servi en partie à acquitter une dette de l'État, tandis qu'elles n'auraient dû être consacrées qu'au paiement des pensions des veuves et des orphelins. On ne peut donc, raisonnablement, vouloir aujourd'hui que les agents du Département des Finances, actuellement en fonctions, contribuent, par de nouveaux sacrifices, à payer les pensions accordées aux veuves et orphelins de leurs prédécesseurs. Cette idée est tellement contraire à tout sentiment de justice et d'équité, qu'aujourd'hui que les faits sont mieux connus, nous ne pensons pas que l'on puisse encore la reproduire. »

Ces observations n'ont pas été réfutées; loin d'être discutées, elles ont été confirmées et corroborées par la section centrale chargée de l'examen dudit projet de loi (1), dans les termes suivants :

« La section centrale, tout en admettant le principe de la révision des pensions, en tant qu'elles ne seraient point liquidées d'après les règlements existants, a pensé qu'il y avait lieu d'imposer pour l'avenir au Trésor public le service des pensions inscrites. *Il ne serait ni juste ni même possible de laisser les fonctionnaires actuellement en exercice sous le poids des charges du passé.* Déjà depuis plus de vingt années, ils ont subi des retenues dont les autres fonctionnaires ont été exempts. Si la Caisse, constituée sur des bases vicieuses, est obérée; si les versements effectués n'ont point suffi aux dépenses courantes, il ne faut pas du moins que les fonctionnaires qui longtemps ont contribué au paiement des pensions qui, d'après l'arrêté de 1814, auraient été à la charge du Trésor public, se trouvent encore désormais, lorsqu'une loi générale aura régularisé le système de rémunération et de prévoyance, dans l'obligation de servir les pensions dues, soit à leurs prédécesseurs, soit aux veuves et orphelins de ceux-ci.

» La section centrale, mue par ces considérations d'équité, adopte en conséquence l'article 65 (2) du projet tel qu'il est proposé. »

La section centrale reconnaissait donc formellement qu'il n'était *ni juste ni possible de laisser les fonctionnaires alors en exercice sous le poids des charges du passé.* Mais elle se bornait à proposer, comme du reste le Gouvernement le faisait lui-même, d'imposer pour l'avenir au Trésor public le service des pensions inscrites.

Les charges du passé ne se composaient pourtant pas exclusivement de ces pensions; elles comprenaient en outre :

1^o La réversion due éventuellement aux veuves et orphelins, des pensions inscrites au profit des fonctionnaires retraités;

(1) Séance du 1^{er} mars 1844. — Rapport fait par M. Malou.

La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, VANDERSTEEN, THYRION, DELFOSSE, DENAYER, DE JAEGHER et MALOU, *rapporteur*.

(2) Art. 58 de la loi.

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

2° Les droits éventuels acquis au profit de leurs veuves et orphelins par les fonctionnaires en exercice, à raison des services pour lesquels ils avaient contribué à l'ancienne Caisse de retraite, en vertu du règlement du 29 mai 1822.

Il y avait de ces deux chefs, dans la disposition *imposant au Trésor public le service des pensions inscrites*, une lacune que la Chambre des Représentants combla en partie, en adoptant, à la suite d'un amendement proposé par M. Jadot, dans le cours de la discussion, le paragraphe suivant ajouté à ladite disposition faisant l'objet de l'article 58 de la loi :

« La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des veuves et orphelins dans le cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue. »

Cette disposition avait été proposée par la section centrale dans les termes suivants ⁽¹⁾ :

« L'article 63 (devenu l'article 58) porte que, pour l'avenir, le Trésor fera le service des pensions actuellement inscrites à la charge de la Caisse de retraite. Il ne dispose pas à l'égard des droits des veuves et des orphelins des pensionnaires actuels, c'est-à-dire dont les droits sont déjà liquidés sur la Caisse de retraite.

» L'amendement porte : la réversion d'une portion de ces pensions, stipulée en faveur des veuves et des orphelins des fonctionnaires dans les cas prévus par les règlements existants, est maintenu.

» Une distinction a déjà été indiquée dans la séance d'hier et elle a été adoptée à l'unanimité par la section centrale. Par suite de l'article 63 l'État se subroge à la Caisse supprimée, il en prend le passif réel; *s'il y avait un actif, il le prendrait en vertu du même principe*; se substituant, quant aux charges de la Caisse de retraite, *il doit*, pour que la transaction soit complète, les *accepter dans leur intégralité*; si la Caisse n'était pas supprimée, elle ne devrait pas seulement servir les pensions actuellement inscrites au profit des fonctionnaires, elle devrait encore payer la partie de ces pensions, qui, d'après le règlement de 1822, est réversible au profit de la veuve et des orphelins.

» Il a donc paru que, pour compléter la pensée qui a dicté l'article 63, il y avait lieu d'admettre, dans les termes du règlement de 1822, la réversion des pensions actuellement inscrites. Quant à l'avenir, la Caisse nouvelle qui se substituera à celle *dont le Gouvernement reprend les charges*, aura à servir les pensions des veuves et des orphelins, conformément aux principes généraux posés dans la loi générale. Il n'y a dès lors aucun motif pour faire ici une exception et pour engager indéfiniment le Trésor au service des pensions des veuves et des orphelins délaissés par des fonctionnaires qui, eux-mêmes, seront à l'avenir admis à la pension. Ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Donny, on ne concevrait pas que cette Caisse recueillit le produit des retenues faites sur les traitements des fonctionnaires alors que l'État se chargerait d'une partie des pensions des veuves et des orphelins. »

(1) Rapport fait par M. Malou dans la séance du 21 mars 1844.

POUR L'EXERCICE 1865.

La section centrale proposa en conséquence de rédiger l'amendement susmentionné dans les termes cités ci-dessus, qui ont laissé subsister la lacune que nous avons signalée, en ce qui concerne les droits éventuels acquis au profit de leurs femmes et de leurs enfants, par les fonctionnaires en exercice au 1^{er} août 1844, à raison des services pour lesquels ils avaient contribué à l'ancienne Caisse de retraite, en vertu du règlement de 1822.

S'il en fut ainsi, c'est, on doit le croire en examinant le rapport précité et la discussion qui l'a suivi, que la question a été mal comprise, et avait été mal posée par M. Jadot qui dépassait le but qu'il voulait atteindre en proposant de faire supporter par le Trésor toutes les pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires alors en exercice.

Cette proposition était si peu acceptable, que le Ministre des Finances ne jugea même pas pouvoir l'appuyer, et elle ne fut défendue que par un seul membre (M. de Brouckere) en ce qui concernait la réversibilité au profit des veuves et orphelins des fonctionnaires qui avaient alors 60 ans d'âge et 30 années de service.

Il en eût été tout autrement, pensons-nous, si l'on s'était borné à proposer que l'État prît à sa charge, outre les pensions inscrites et la réversion de ces pensions, *la partie des pensions à accorder éventuellement aux veuves et orphelins des fonctionnaires en exercice, pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires avaient contribué à la Caisse de retraite jusqu'au 1^{er} août 1844.*

On aurait pu en effet faire valoir à l'appui d'une telle proposition :

1° Qu'il était juste, rationnel et conforme au principe de l'institution des Caisses de pensions de veuves et orphelins à créer, que celle du Département des Finances, qui n'avait rien de commun avec l'ancienne Caisse de retraite, n'eût à tenir compte, comme toutes les autres, que des services à raison desquels les fonctionnaires en exercice auraient participé à cette nouvelle Caisse à partir du 1^{er} août 1844;

2° Qu'il s'agissait, comme pour les pensions inscrites, de même que pour la réversion de ces pensions, *d'une charge du passé, sous le poids de laquelle il n'était ni juste ni possible de laisser les fonctionnaires en exercice*, ainsi que l'avait reconnu la section centrale;

3° Que cette charge appartenait au passif de la Caisse de retraite, que la section centrale déclarait *devoir être pris par l'État dans son intégralité*, parce qu'il se *subrogeait* à cette Caisse;

4° Que la section centrale, en disant à ce sujet : « S'il y avait un actif, l'État le » prendrait en vertu du même principe » ne tenait pas compte de la situation réelle des choses, puisqu'il résultait des explications contenues dans l'Exposé des motifs de la loi, et des calculs fournis à l'appui de cet exposé :

Que les employés des Finances avaient droit, comme tous les autres, à une pension à la charge du Trésor, en vertu de la loi du 22 août 1790 et de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814;

Que le montant des pensions payées à ces employés par la Caisse de retraite, pour les 12 années comprises dans la période de 1831 à 1842, s'élevait à. fr. 7,698,686 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

REPORT. . . . fr. 7,698,686 »

Qu'en déduisant de cette somme le montant des subsides accordés à la Caisse pendant ladite période. 6,148,465 72

IL RESTAIT. 1,550,220 28

Qu'il fallait ajouter à cette somme la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds de la Caisse de retraite créée en commun sous le Gouvernement des Pays-Bas, laquelle part avait été versée au Trésor belge avec jouissance du 1^{er} juillet 1843. . . . 941,798 »

TOTAL. fr. 2,492,018 28

Qu'en tenant compte des intérêts dont les fr. 1,550,220 28 c^s se seraient accrus, on arriverait à un chiffre total d'environ 3,000,000;

Qu'à la vérité les pensions liquidées d'après les bases du règlement du 29 mai 1822 étaient plus élevées que si elles avaient été calculées suivant les bases déterminées par les lois de 1790 et de 1814; mais qu'une liquidation fictive, d'après ces bases, pour un certain nombre de pensions, étant appliquée à toutes, il restait, en définitive, une somme de plus d'un million (1,080,553 francs) que la Caisse de retraite avait payée à la décharge du Trésor;

Qu'il était évident, d'après ces données qui n'étaient pas contestées, que non-seulement l'État avait bénéficié de sommes considérables payées à sa décharge par la Caisse de retraite, depuis 1822 jusqu'au 1^{er} août 1844, mais encore qu'il avait touché à son profit un capital de 941,798 francs revenant à ladite Caisse;

5^o Que dans ce capital et dans les sommes payées à la décharge de l'État, en vertu du règlement de 1822, était comprises les retenues opérées à raison des services rendus jusqu'au 1^{er} août 1844, et que par conséquent l'État ne pouvait se soustraire à l'obligation de supporter la charge des pensions à accorder éventuellement aux veuves et orphelins des fonctionnaires alors en exercice, pour les services antérieurs à cette époque.

C'est dans cet ordre d'idées que la commission du Sénat ⁽¹⁾, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, critiqua les dispositions des articles 58 et 59, en déclarant que par ces dispositions, le Gouvernement et la Législature ne remplissaient pas suffisamment *le devoir d'équité, l'obligation morale* qui leur étaient imposés de maintenir en faveur des fonctionnaires du Département des Finances *tous les avantages* que leur assurait le règlement de 1822 jusqu'au jour où la loi nouvelle en prononçait l'abrogation; — qu'il eût été juste de maintenir en faveur des veuves et des orphelins des fonctionnaires alors en exercice les droits à la pension qui leur étaient assurés par ce règlement, en prenant égard aux droits qu'ils auraient eus s'ils eussent été admis à la pension à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle; que tout en regrettant que le projet soumis au

(1) Cette commission était composée de MM. le duc d'URSEL, DUMONT-DUMORTIER, d'HOOR, le baron DE MACAR et DE HAUSSY, rapporteur.

POUR L'EXERCICE 1865.

Sénat ne fit pas une *justice plus complète*, elle ne proposait pas d'amendement réparateur, mais appelait l'attention du Gouvernement sur ces observations et sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour combler les lacunes qu'elle a signalées.

Cette manière de voir fut soutenue dans la discussion, sans soulever aucune contradiction, par M. Dupont d'Aherée et par M. le comte de Renesse. Ce dernier se prononça notamment dans les termes suivants :

- « La Chambre des Représentants a amendé le projet en conservant aux fonctionnaires qui ont contribué aux Caisses de retraite tous leurs droits acquis pour eux personnellement. Elle a aussi suppléé à une lacune complète au projet du Gouvernement, en introduisant un article par lequel les droits des veuves et des orphelins sont conservés pour la réversibilité des pensions déjà inscrites avant la mise en vigueur de cette loi. Mais cette disposition froisse encore les intérêts des veuves et orphelins des fonctionnaires en activité de service..... Pour être juste envers les employés, pour conserver des droits acquis en faveur des veuves et orphelins, l'article qui les concerne aurait dû être rédigé en ce sens :
- » La pension des veuves et orphelins des fonctionnaires qui ont contribué aux Caisses de retraite antérieures et postérieures à la présente loi, sera liquidée *au prorata du temps de service* qu'ils ont passé sous le régime de ces Caisses, d'après les bases établies par leurs règlements.
- » Ou bien : Les droits acquis pour le taux de la réversibilité de la pension en faveur des veuves et orphelins sont conservés tant pour les pensions à allouer en vertu des services passés sous les anciens règlements, que pour celles déjà inscrites à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.
- » Les considérations majeures qu'a fait valoir votre commission, en ne présentant pas d'amendement, m'empêchent aussi de le faire.
- » J'engage Monsieur le Ministre à présenter une loi supplémentaire pour faire droit aux réclamations et combler ces lacunes. »

Le Ministre des Finances ne se montra pas disposé à écouter cet appel. Il suffisait, à son avis, ainsi qu'il le déclara, que les nouveaux règlements continssent des dispositions exceptionnelles, autant que possible analogues à celles de l'art. 59, en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires, de manière à ce que, du jour de la promulgation de la loi, ils eussent droit à une pension plus élevée que celle à laquelle pourraient prétendre les veuves et orphelins qui ne se trouveraient pas dans cette condition.

C'est ainsi que le Gouvernement se trouva amené, pour respecter en partie les droits acquis au profit des femmes et des enfants des fonctionnaires en exercice au 1^{er} août 1844, à introduire dans les statuts de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, les dispositions exceptionnelles de l'article 88, portant :

- « Seront comptés pour régler la pension des veuves et orphelins conformément aux présents statuts :
- » 1^o *Les services rendus sous l'empire du règlement du 29 mai 1822;*
- » 2^o *Les services admis de plein droit en vertu dudit règlement. »*

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Ces dispositions étaient parfaitement équitables en ce qui concernait les intérêts des veuves et orphelins à pensionner, qui ne pouvaient être dépouillés des droits acquis à leur profit, à titre onéreux, à raison des services rendus sous l'empire du règlement du 29 mai 1822; mais elles étaient souverainement injustes pour la nouvelle Caisse à laquelle elles imposaient, arbitrairement et sans compensation, une charge qui lui était étrangère, contrairement au principe consacré par l'article 45 des statuts qui est ainsi conçu :

« La pension de la veuve, admissible aux termes du 1^{er} § de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, les remises, le casuel ou les émoluments; 2° d'après la durée de sa participation à la Caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN soumis aux retenues.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION à raison de chaque année de contribution au delà de 10.
Plus de 1,200 francs	15 p. % de ce traitement	1 % de ces traitements sans pouvoir excéder 100 francs par an.
1,200 francs et au-dessous	16 p. % —	

On savait bien que les dispositions exceptionnelles de l'article 88, en dérogeant au principe de la liquidation des pensions *d'après la durée de la participation à la Caisse*, allaient faire peser temporairement sur la Caisse une certaine charge; mais on manquait complètement de données pour en apprécier l'importance, et l'on comptait que, quelque lourde qu'elle pût être, la Caisse pourrait la supporter, à raison des avantages qui devaient résulter pour elle du grand nombre de ses participants; — des retenues plus élevées qui leur avaient été imposées; — de la base inférieure de leurs pensions; — du nombre restreint des employés des Finances qui sont mariés; — et de la part dans le produit des amendes en matière de douane et d'accise.

Lorsque l'illusion sur la prospérité promise par ces avantages à la Caisse du Département des Finances, commença à se dissiper, en 1857, nous nous sommes empressés, vous le savez, Monsieur le Ministre, de provoquer des mesures pour lui créer de nouvelles ressources à la charge des participants. — Un arrêté Royal du 30 avril 1857 a réalisé nos propositions :

1° En portant les retenues ordinaires de 2 1/2 à 3 1/2 p. % sur les traitements de moins de 1200 francs, et de 3 à 4 p. % sur les traitements de 1200 francs et au-dessus :

2° En portant également au même taux la retenue pour l'admission des services militaires, et du temps de surnumérariat, qui était indifféremment de 2 p. % pour toutes catégories de traitement;

3° En ajoutant à la retenue de 1 1/2 p. % pendant dix ans pour mariage, une retenue de 1 p. % pour chaque année antérieure au mariage et pour chaque année postérieure à la onzième année;

POUR L'EXERCICE 1865.

4° En remplaçant la retenue de 1, 1 1/2 et 2 p. % imposée aux employés qui se marient avec une femme moins âgée qu'eux de 20 à 25 ans, de 25 à 30 ans et de 30 à 35 ans, par une retenue de :

1 p. %	lorsque la disproportion d'âge est de 10 ans;
1 1/2	— — 15 à 20 ans;
2	— — 20 à 25 ans;
3	— — 25 à 30 ans;
4	— — 30 à 35 ans.

Ces sacrifices, imposés aux fonctionnaires du Département des Finances, ont été d'autant plus durs, que les retenues ordinaires fixées par les statuts, étaient déjà plus élevées pour beaucoup d'entre eux que pour les fonctionnaires des autres Départements, et que ces retenues ont même encore été diminuées pour les participants aux Caisses de l'ordre Judiciaire, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

En effet, alors que les statuts de la Caisse des Finances fixaient respectivement la retenue ordinaire à 2 1/2 et à 3 p. % sur les traitements de moins de 1200 et sur ceux de 1200 francs et au-dessus, les statuts des autres Caisses n'imposaient la retenue de 3 p. % que sur les traitements de 3000 francs et au-dessus. Maintenant le taux même de ces retenues a été diminué de la manière indiquée ci-après :

	Traitements.	Retenues.
Ordre judiciaire . . .	Moins de 3000 francs,	de 2 1/2 à 2.
	3000 francs et au-dessus,	de 3 à 2 1/2.
Intérieur	Moins de 3000 francs,	de 2 1/2 à 1.
	3000 francs et au-dessus,	de 3 à 1 1/2.
Affaires Étrangères.	Moins de 3000 francs,	de 2 1/2 à 1/2.
	3000 francs et au-dessus,	de 3 à 1.

Ainsi, la comparaison des retenues ordinaires opérées au profit des différentes Caisses, sur un traitement de 1200 francs, donne le résultat suivant :

Caisses du Ministère de la Justice, du Ministère des Travaux publics, des professeurs de l'enseignement supérieur.	fr. 30
De l'ordre judiciaire	24
Du Département de l'Intérieur.	12
Du Département des Affaires Étrangères.	6
Du Département des Finances.	48

En étendant cette comparaison à toutes les retenues que les fonctionnaires participant aux diverses Caisses sont dans le cas de devoir subir cumulativement, on

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

trouve au désavantage de ceux du Département des Finances une différence encore plus marquée, que le tableau suivant fait ressortir :

TRAITEMENTS de 1,200 francs.	Justice, Travaux publics, Enseignement supérieur.	Ordre judiciaire.	Intérieur.	Affaires Étrangères.	Finances.
Retenue ordinaire	50	24	12	6	48
Admission de services	24	24	24	24	48
Mariage (disproportion d'âge de 50 à 55 ans)	18	18	18	18	60
TOTAL	72	66	54	48	156

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les fonctionnaires du Département des Finances, qui sont frappés de ces retenues considérables, ne jouissent même pas d'avantages égaux à ceux qui sont assurés aux veuves des fonctionnaires qui participent aux autres Caisses, comme le prouve l'indication suivante des bases des pensions fixées pour chacune d'elles, à raison d'un traitement moyen de 1200 francs.

	Justice, Travaux publics, Enseignement supérieur.		Ordre judiciaire.		Intérieur.		Affaires Étrangères.		Finances.	
	Taux.	Pens. fr.	Taux.	Pens. fr.	Taux.	Pens. fr.	Taux.	Pens. fr.	Taux.	Pens.
Pour 10 ans, pension normale (Ordre judiciaire 5 ans) *	16 p. %	192	* 20 p. %	240	22 p. %	264	20 p. %	240	15 p. %	180
Années en plus — 5 ans	1 p. %	60	1/2 p. %	60	1 p. %	60	2 p. %	120	1 p. %	60
TOTAL		252		300		324		360		240

En présence de ces chiffres, on doit reconnaître que les sacrifices qu'il est raisonnablement possible d'imposer aux fonctionnaires du Département des Finances ont atteint leur dernière limite, et qu'il n'y a pas lieu d'alléger les charges de la Caisse en réduisant le taux des pensions.

Il n'y a donc qu'un moyen de parer au déficit et à la banqueroute dont cette Caisse est menacée, et ce moyen qui consiste à réclamer l'intervention de l'État, nous pensons n'avoir plus, pour le justifier, qu'à compléter les considérations que nous avons exposées ci-dessus, en établissant que la nécessité de recourir à cette intervention est causée par la charge qui nous a été imposée exceptionnellement, de tenir compte des services antérieurs au 1^{er} août 1844.

Au moyen d'un relevé dressé à cet effet, de tous les services antérieurs et postérieurs au 1^{er} août 1844, qui ont servi de base aux 1306 pensions accordées depuis 1844 jusqu'en 1862, à la charge de la Caisse du Département des Finances, il a été procédé à une double liquidation à raison de chacune de ces catégories de services, et cette opération a donné le résultat suivant :

POUR L'EXERCICE 1865.

	Nombre D'ANNÉES.	PENSIONS.
1° Services antérieurs au 1 ^{er} août 1844	23,695	fr. 432,287 35
2° — postérieurs.	13,360	406,448 65
TOTAL.	37,055	838,736 »

Ce résultat prouve à toute évidence que si notre Caisse n'avait eu à tenir compte, comme les autres, que du temps de participation, c'est-à-dire des services postérieurs au premier août 1844, ses dépenses seraient de plus de moitié moins élevées qu'elles ne le sont maintenant, et sa prospérité aurait été à jamais assurée.

Nous croyons donc pouvoir le proclamer hautement : la Caisse confiée à notre administration succombe, malgré nos efforts, sous le fardeau que lui a imposé l'article 88 des statuts, en l'obligeant à tenir compte des services rendus sous l'empire du règlement du 29 mai 1822. — Ce n'est pas un subside destiné à alléger une charge qui est la nôtre, que nous avons à demander, contrairement à la disposition de l'article 30 de la loi du 21 juillet 1844, portant que les caisses de veuves et orphelins *ne pourront être subsidiées par le Trésor public*; c'est le moyen de subvenir à une charge qui est celle de l'État, à *une charge du passé sous le poids de laquelle*, disons-le encore une fois en empruntant les paroles du rapporteur de la section centrale, *il n'est ni juste, ni possible de laisser les fonctionnaires actuellement en exercice*, à une charge enfin faisant partie du passif de l'ancienne Caisse de retraite que l'État *devrait prendre dans son intégrité*, en se subrogeant à cette Caisse, comme la section centrale l'a admis en principe, et comme le Sénat l'a reconnu, en conviant le Gouvernement à s'adresser à la Législature pour combler la lacune existant à cet égard dans la loi.

Contraints par une impérieuse nécessité qu'on ne croyait pas devoir subir, d'obéir aujourd'hui à cet appel, il est trop tard pour demander que la Caisse soit déchargée du passif dont il s'agit, et l'on doit se borner, pensons-nous, à réclamer une compensation qui lui permette de se soutenir en y faisant face.

En ce qui concerne le mode et le montant de cette compensation nous pensons, Monsieur le Ministre, que l'on ne peut trouver une combinaison plus favorable que celle qui vous a été proposée, et qui consiste à attribuer à la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances la somme qui sera disponible sur l'allocation destinée au paiement des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite, comprise sous le littéra D, dans l'article 24, chap. II, du Budget de la Dette publique.

De cette manière le Trésor n'aurait à supporter qu'une charge nouvelle relativement peu importante, et la Caisse, profitant des réductions dont ladite allocation est maintenant susceptible, en raison de l'extinction des pensions au paiement desquelles elle est destinée, aurait une ressource extraordinaire compensant à la fois les dépenses courantes à résulter du service des pensions des veuves et orphelins de la Caisse de retraite, et les dépenses exceptionnelles qu'elle a dû et devra encore supporter du chef des droits acquis à la charge de cette ancienne Caisse, pour les services rendus sous l'empire du règlement du 29 mai 1822.

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Cet arrangement nous le croyons, Monsieur le Ministre, aura à vos yeux comme aux nôtres, le mérite de subvenir aux besoins de la Caisse d'une manière rationnelle et qui paraîtra d'ailleurs équitable, si l'on se reporte aux causes de ces besoins.

Le conseil d'administration de la Caisse
des veuves et orphelins :

Le Secrétaire adjoint,

(Signé) DONCKER.

Le Président,

(Signé) QUOILIN.



POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXE N° 10.

A Monsieur le Ministre des Finances.

Mons, le 24 mars 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser les calculs destinés à établir le capital que la Caisse actuelle aurait dû recevoir de l'ancienne, pour suffire à la charge imposée par l'obligation de tenir compte aux veuves, des années pendant lesquelles leurs maris ont contribué à l'ancienne Caisse.

Les calculs annoncés par ma lettre en date du 1^{er} courant sont résumés dans le tableau ci-joint (litt. A).

J'ai indiqué dans une note explicative la manière dont ils ont été établis.

Un second tableau (litt. B) contient le compte des recettes et dépenses de la Caisse pour les dix-huit années écoulées depuis le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 31 décembre 1862. Ces comptes sont établis dans le système de comptabilité que j'ai proposé.

Le résultat de ces calculs peut être énoncé de la manière suivante :

L'ancienne Caisse aurait dû léguer à la nouvelle, le 1^{er} janvier 1845, un capital de 4,678,617 francs pour compenser l'obligation onéreuse de tenir compte, dans la liquidation des pensions, des versements faits à l'ancienne Caisse par les maris des veuves à pensionner.

Ce capital, augmenté des intérêts composés de 4 1/2 p. 0/0 qu'il aurait produits s'il avait été remis à la nouvelle Caisse, le 1^{er} janvier 1845, s'élèverait, au 31 décembre 1862, à la somme de 10,332,635 francs, et procurerait, à partir de 1863, un revenu annuel de fr. 464,968

A la même date du 31 décembre 1862, le déficit de la Caisse s'élevait, d'après le tableau ci-joint à 3,066,019 francs, dont l'intérêt, à 4 1/2 p. 0/0, correspond à fr. 137,970

La moyenne des dépenses, pendant les quatre dernières années, est de fr. 773,358

La moyenne des recettes, pendant la même période, est de 502,462

D'où ressort une insuffisance annuelle égale à fr. 270,896

qui, ajoutée à l'intérêt du déficit existant au 31 décembre 1862, représente une insuffisance totale, par an, de . . . fr. 408,866

Cette insuffisance de fr. 408,866
retranchée du revenu du capital que l'ancienne Caisse aurait dû léguer à la nouvelle, laisse un reste de fr. 56,102

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

La Caisse actuelle pourrait donc, non-seulement acquitter tous ses engagements et continuer à concéder des pensions liquidées d'après les bases admises jusqu'aujourd'hui; mais elle aurait encore un excédant de 56,402 francs de revenu si les chiffres employés pour déterminer le capital qu'elle aurait dû recevoir étaient rigoureusement exacts, et si les recettes et dépenses restaient à l'avenir égales aux moyennes des quatre dernières années.

Examinons l'exactitude de ces hypothèses.

Le capital que la Caisse aurait dû recevoir le 1^{er} janvier 1845, et que nous avons trouvé égal à

4,678,617 francs comprend	}	3,275,520 pour les pensions concédées du 1 ^{er} janvier 1845 au 31 décembre 1862,
		1,403,297 pour les pensions à concéder jusqu'à l'époque à laquelle cessera l'influence des versements faits à l'ancienne Caisse.

Tous ces chiffres sont déduits des moyennes générales fournies par les annexes du rapport de M. ***; mais le chiffre de 3,275,520, relatif aux années écoulées, et qui forme à peu près $\frac{7}{10}$ du capital total, peut être déterminé d'une manière rigoureuse à l'aide des documents qui ont servi à liquider les pensions concédées par la Caisse.

Le chiffre de 1,403,297 ne peut être qu'approximatif, puisqu'il dépend d'éventualités futures; mais sa valeur pourra être rectifiée d'après les éléments qui assigneront le montant exact du premier de ces nombres, et comme elle ne forme que $\frac{3}{10}$ du nombre cherché, on peut obtenir ce dernier d'une manière à peu près exacte.

L'organisation du personnel contribuant à la Caisse du Ministère des Finances remonte à une époque assez reculée pour admettre que le nombre annuel de veuves est arrivé à sa limite supérieure; le taux moyen de liquidation a, je pense, également atteint le *maximum*; de sorte que, sauf les changements dans les cadres et les traitements, les charges de la Caisse ne croîtront plus notablement et ne varieront qu'entre des limites assez rapprochées.

L'augmentation des traitements, postérieure à 1862, fera croître à la fois et dans une égale proportion, les pensions et les retenues; elle n'apporterait en conséquence aucun changement notable dans l'équilibre financier si les retenues égalaient les dépenses; mais malheureusement les dépenses étant plus grandes, recevront un plus grand accroissement.

Si on augmente les traitements de 10 p. % ,	
la dépense de 773,358 deviendra	fr. 850,694
le revenu de 502,462 —	552,708
et l'insuffisance annuelle sera de	297,986
Ajoutant l'intérêt du déficit existant au 31 décembre 1862.	137,970
	<hr/>
LE TOTAL.	455,956
reste encore inférieur à la rente du capital dû par l'ancienne Caisse, de	464,968
	<hr/>

POUR L'EXERCICE 1865.

Je pense donc, Monsieur le Ministre, que, sauf vérification, l'on peut dire que l'obligation de tenir compte aux veuves des versements faits par les maris à l'ancienne Caisse, est l'unique cause de la détresse de la Caisse actuelle.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'obtenir du Gouvernement la somme qui représente aujourd'hui le capital que la Caisse actuelle aurait dû recevoir le 1^{er} janvier 1845, parce que le Gouvernement n'était qu'associé à l'ancienne Caisse; mais j'admets qu'en équité il devrait combler le déficit que l'absence de ce capital, depuis 1845, a produit dans la Caisse, c'est-à-dire le tiers environ de la somme correspondant au capital dont il s'agit.

Supposant ce déficit comblé, il resterait à équilibrer les recettes et les dépenses.

Nous avons vu que :

les dépenses s'élèveront à	fr. 850,694
les recettes — à	552,798
	<hr/>

Il resterait une insuffisance annuelle de fr. 297,896
que l'on ne peut combler qu'en augmentant les recettes et réduisant les dépenses.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'hommage de mes sentiments de respect et de dévouement.

(Signé) MAUS.

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

LITT. A. (Voir l'annexe n° 10.)

MINISTÈRE DES FINANCES. —

TABLEAU

- 1° Le capital des pensions concédées annuellement, liquidées d'après
 2° — — — — —
 3° La différence entre ces capitaux évaluée au moment de la conces-
 4° — — — — — escomptée au 1^{er} juin 1845, ori
 5° La somme des différences, escomptée au 1^{er} janvier 1845, pour

POUR LES ANNÉES ÉCOULÉES DU 1 ^{er} JANVIER 1845 AU 31 DÉCEMBRE 1862.												
Années.	Montant des traitements des morts décédés.	TAUX de liquidation moyen des pensions concédées pendant l'année :		MONTANT des annuités des pensions concédées la même année et liquidées		Coefficient moyen de capitalisation des pensions de veuves donnant le capital de ces pensions avec les versements pour pensions d'enfants	CAPITAL des pensions concédées pendant l'année, et liquidées		DIFFÉRENCE entre les capitaux inscrits dans les deux colonnes précédentes 8 et 9 :		SOMME des différences à la fin de l'année inscrite dans la 1 ^{re} colonne.	
		en tenant compte des années de contributions à l'ancienne caisse.	sans tenir compte des années de contributions à l'ancienne caisse.	d'après les années de contributions à l'ancienne caisse.	sans tenir compte des années de contributions à l'ancienne caisse.		en comptant les années de contributions à l'ancienne caisse.	sans compter les années de contributions à l'ancienne caisse.	au moment de la concession des pensions.	escomptée au 1 ^{er} janvier 1845, origine de la nouvelle caisse.	escomptée au 1 ^{er} janvier 1845	augmentée des intérêts.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
1845.	67,615	0.305	0.155	20,625	10,480	12 90	266,057	155,192	150,845	125,210	125,210	150,845
1846.	75,655	0.209	0.155	22,615	11,725	12 90	291,755	151,227	140,506	128,670	255,880	277,250
1847.	106,815	0.515	0.155	53,647	16,536	12 90	454,046	215,572	220,474	193,200	447,080	510,180
1848.	104,664	0.500	0.155	52,341	16,223	12 90	417,199	209,276	207,925	174,360	621,440	741,071
1849.	158,906	0.515	0.155	49,758	24,630	12 90	641,620	517,727	523,893	259,910	881,550	1,098,512
1850.	112,586	0.532	0.155	57,512	17,420	12 90	481,325	224,718	256,607	197,050	1,078,400	1,404,345
1851.	128,884	0.345	0.155	44,267	19,977	12 90	570,270	257,703	512,567	229,690	1,508,090	1,780,106
1852.	99,708	0.506	0.155	50,511	15,455	12 90	595,592	199,569	194,223	156,570	1,444,660	2,054,455
1853.	155,024	0.540	0.155	45,908	20,929	12 90	592,213	269,984	522,220	216,850	1,661,400	2,469,112
1854.	174,259	0.350	0.155	60,991	27,010	12 90	786,784	548,429	458,555	282,260	1,943,750	5,018,577
1855.	103,232	0.547	0.161	55,821	16,620	12 90	462,091	214,398	247,695	152,630	2,096,580	3,402,106
1856.	121,190	0.555	0.167	40,599	20,259	12 90	523,727	261,085	262,644	154,870	2,251,250	5,817,844
1857.	107,642	0.559	0.175	38,645	18,622	12 90	498,495	240,224	258,271	145,740	2,596,990	4,247,918
1858.	147,004	0.565	0.179	55,656	26,314	12 90	692,162	559,451	552,711	100,450	2,587,440	4,701,785
1859.	146,670	0.371	0.185	54,415	27,134	12 90	701,955	550,029	551,924	181,840	2,769,280	5,559,540
1860.	165,108	0.345	0.191	56,962	51,556	12 90	754,810	406,814	527,996	162,190	2,951,470	5,928,506
1861.	174,441	0.566	0.197	65,845	54,565	12 90	825,600	445,508	580,292	179,940	2,111,410	6,575,581
1862.	179,887	0.559	0.203	64,579	56,517	12 90	853,069	471,069	562,000	165,910	5,275,320	7,253,482
									TOTAL. . fr.	5,275,320		

Le capital que la caisse actuelle aurait dû recevoir le 1^{er} janvier 1845, = 4,678,617 { 5,275,320 pour les années antérieures }
 { 1,405,297 — postérieures } au 31 décembre 1862.

POUR L'EXERCICE 1865.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

INDIQUANT :

les années de contribution à l'ancienne et à la nouvelle caisse;

à la nouvelle caisse seulement;

sion des pensions;

gine de la nouvelle caisse;

les années écoulées à la fin de chacune des années inscrites dans la 1^{re} colonne

POUR LES ANNEES DU 31 DECEMBRE 1862 AU 31 DECEMBRE 1889.

Années.	Montant des traitements des maris décédés	TAUX		MONTANT		Coefficient moyen de capitalisation des pensions de veuves donnant le capital de ces pensions avec les accroissements pour pensions d'enfants	CAPITAL		DIFFERENCE		SOMME	
		de liquidation moyen des pensions concédées pendant l'année	de liquidation moyen des pensions concédées pendant l'année	des années des pensions concédées la même année et liquidées	des années des pensions concédées la même année et liquidées		des pensions concédées pendant l'année, et liquidées	des pensions concédées pendant l'année, et liquidées	entre les capitaux inscrits dans les deux colonnes précédentes 21 et 22	entre les capitaux inscrits dans les deux colonnes précédentes 21 et 22	des différences à la fin de l'année inscrite dans la 1 ^{re} colonne	des différences à la fin de l'année inscrite dans la 1 ^{re} colonne
		en tenant compte des années de contribution à l'ancienne caisse.	sans tenir compte des années de contribution à l'ancienne caisse.	d'après les années de contribution à l'ancienne caisse.	sans tenir compte des années de contribution à l'ancienne caisse.		en comptant les années de contribution à l'ancienne caisse.	sans compter les années de contribution à l'ancienne caisse.	au moment de la concession des pensions	escomptée au 1 ^{er} janvier 1865, origine de la nouvelle caisse	escomptée au 31 décembre 1862	escomptée au 31 décembre 1889
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.
1863	166,000	0.365	0.209	60,590	54,094	12 90	781,611	447,555	554,058	144,750	144,750	319,675
1864	166,000	0.365	0.215	60,590	55,690	12 90	781,611	460,401	521,210	155,190	277,940	615,817
1865	166,000	0.365	0.221	60,590	56,686	12 90	781,611	475,249	508,562	122,550	400,290	884,052
1866	166,000	0.365	0.227	60,590	57,682	12 90	781,611	480,098	205,513	112,200	512,490	1,151,856
1867	166,000	0.365	0.255	60,590	58,678	12 90	781,611	498,946	282,065	102,710	615,200	1,558,657
1868	166,000	0.365	0.259	60,590	59,674	12 90	781,611	511,795	269,816	95,818	709,018	1,565,851
1869	166,000	0.365	0.245	60,590	40,670	12 90	781,611	524,643	256,968	85,502	794,520	1,754,682
1870	166,000	0.365	0.251	60,590	41,666	12 90	781,611	557,491	244,120	77,728	872,248	1,926,545
1871	166,000	0.365	0.257	60,590	42,662	12 90	781,611	550,340	251,971	70,466	942,714	2,081,906
1872	166,000	0.365	0.265	60,590	45,658	12 90	781,611	565,188	218,425	65,685	1,006,599	2,222,615
1873	166,000	0.365	0.269	60,590	44,654	12 90	781,611	576,037	205,574	57,489	1,065,888	2,549,577
1874	166,000	0.365	0.275	60,590	45,650	12 90	781,611	588,885	192,726	51,459	1,115,547	2,465,225
1875	166,000	0.365	0.281	60,590	46,646	12 90	781,611	601,733	179,878	45,960	1,161,507	2,564,724
1876	166,000	0.365	0.287	60,590	47,642	12 90	781,611	614,582	167,029	40,859	1,202,146	2,554,916
1877	166,000	0.365	0.295	60,590	48,638	12 90	781,611	627,430	154,181	36,074	1,258,220	2,754,584
1878	166,000	0.365	0.299	60,590	49,634	12 90	781,611	640,279	141,552	51,645	1,269,865	2,604,467
1879	166,000	0.365	0.305	60,590	50,650	12 90	781,611	655,127	128,484	27,527	1,297,590	2,865,261
1880	166,000	0.365	0.311	60,590	51,626	12 90	781,611	665,975	115,656	25,710	1,521,100	2,917,625
1881	166,000	0.365	0.317	60,590	52,622	12 90	781,611	678,824	102,787	20,167	1,541,267	2,962,162
1882	166,000	0.365	0.325	60,590	55,618	12 90	781,611	691,672	89,959	16,886	1,558,155	2,999,455
1883	166,000	0.365	0.329	60,590	54,614	12 90	781,611	704,521	77,090	15,850	1,572,005	3,050,045
1884	166,000	0.365	0.335	60,590	55,610	12 90	781,611	717,369	64,242	11,045	1,585,048	3,054,456
1885	166,000	0.365	0.341	60,590	56,606	12 90	781,611	750,217	51,594	8,456	1,591,504	3,075,110
1886	166,000	0.365	0.347	60,590	57,602	12 90	781,611	745,066	38,545	6,069	1,597,575	3,086,512
1887	166,000	0.365	0.355	60,590	58,598	12 90	781,611	755,914	25,697	5,872	1,401,445	3,095,062
1888	166,000	0.365	0.359	60,590	59,594	12 90	781,611	768,765	12,848	1,852	1,403,297	3,099,155
1889	166,000	0.365	0.365	60,590	60,590	12 90	781,611	781,611				
Total . fr									1,405,297			

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

LITT. B. (Voir l'annexe n° 10.)

*Compte des recettes et dépenses de la caisse des veuves et orphelins du Ministère
au 31 décembre 1862, en liquidant les pensions des veuves*

	RECETTES.	DÉPENSES.		RECETTES.	DÉPENSES.
Année 1845.			Année 1850.		
Montant des retenues	470,760	"	Solde actif de l'année précédente . .	88,667	"
— pensions capitalisées	"	266,057	Intérêt de ce solde	5,900	"
			Montant des recettes	547,897	"
			Montant des pensions capitalisées . .	"	481,525
Total des recettes	470,760	"	Total des dépenses	"	481,525
— dépenses	266,057	266,057	— Recettes	440,554	440,554
Solde actif au 31 décembre 1845 . . .	210,752	"	Solde passif au 31 décembre 1850 . .	"	40,771
Année 1846.			Année 1851.		
Solde actif de l'année précédente . . .	210,752	"	Solde passif de l'année précédente . .	"	40,771
Intérêt de ce solde	9,485	"	Intérêt de ce solde	"	1,855
Montant des recettes	391,182	"	Montant des recettes	537,156	"
— pensions capitalisées	"	201,755	— pensions capitalisées	"	570,270
Total des recettes	611,507	"	Total des dépenses	"	612,876
— dépenses	201,755	201,755	— recettes	357,156	"
Solde actif au 31 décembre 1846 . . .	319,664	"	Solde passif au 31 décembre 1851 . .	"	255,740
Année 1847.			Année 1852.		
Solde actif de l'année précédente . . .	319,664	"	Solde passif de l'année précédente . .	"	255,740
Intérêt de ce solde	14,585	"	Intérêt de ce solde	"	11,508
Montant des recettes	428,560	"	Montant des recettes	566,555	"
— pensions capitalisées	"	454,046	— pensions capitalisées	"	595,592
Total des recettes	762,400	"	Total des dépenses	"	660,840
— dépenses	454,046	454,046	— recettes	566,555	566,555
Solde actif au 31 décembre 1847 . . .	328,565	"	Solde passif au 31 décembre 1852 . .	"	294,285
Année 1848.			Année 1853.		
Solde actif de l'année précédente . . .	328,565	"	Solde passif de l'année précédente . .	"	294,285
Intérêt de ce solde	14,776	"	Intérêt de ce solde	"	15,245
Montant des recettes	591,806	"	Montant des recettes	565,498	"
Montant des pensions capitalisées . .	"	417,199	— pensions capitalisées	"	592,215
Total des recettes	754,045	"	Total des dépenses	"	899,741
— dépenses	417,199	417,199	— recettes	565,498	565,498
Solde actif au 31 décembre 1848 . . .	517,746	"	Solde passif au 31 décembre 1853 . .	"	556,245
Année 1849.			Année 1854.		
Solde actif de l'année précédente . . .	517,746	"	Solde passif de l'année précédente . .	"	556,245
Intérêt de ce solde	14,209	"	Intérêt de ce solde	"	24,151
Montant des recettes	598,242	"	Montant des recettes	558,027	"
Montant des pensions capitalisées . .	"	641,620	— pensions capitalisées	"	786,784
Total des recettes	750,287	"	Total des dépenses	"	1,342,158
— dépenses	641,620	641,620	— recettes	558,027	558,027
Solde actif au 31 décembre 1849 . . .	88,667	"	Solde passif au 31 décembre 1854 . .	"	989,151

POUR L'EXERCICE 1865.

des Finances, pendant les dix-huit années écoulées, du 1^{er} janvier 1845
d'après les années de contribution à l'ancienne et à la nouvelle caisse.

	RECETTES	DÉPENSES.		RECETTES.	DÉPENSES.
Année 1855.			Année 1859		
Solde passif de l'année précédente	"	589,151	Solde passif de l'année précédente.	"	1,607,257
Intérêt de ce solde	"	44,511	Intérêt de ce solde	"	72,526
Montant des recettes	551,014	"	Montant des recettes	485,597	"
Montant des pensions capitalisées	"	462,091	Montant des pensions capitalisées	"	701,955
Total des dépenses	"	1,495,755	Total des dépenses	"	2,581,516
— recettes	551,014	551,014	— recettes	485,597	485,597
Solde passif au 31 décembre 1855	"	1,144,719	Solde passif au 31 décembre 1859	"	1,895,919
Année 1856.			Année 1860.		
Solde passif de l'année précédente	"	1,144,719	Solde passif de l'année précédente.	"	1,895,919
Intérêt de ce solde	"	51,512	Intérêt de ce solde	"	85,516
Montant des recettes	565,277	"	Montant des recettes	487,909	"
Montant des pensions capitalisées	"	525,727	Montant des pensions capitalisées	"	754,810
Total des dépenses	"	1,710,958	Total des dépenses	"	2,710,045
— recettes	565,277	565,277	— recettes	487,909	487,909
Solde passif au 31 décembre 1856	"	1,354,681	Solde passif au 31 décembre 1860	"	2,228,156
Année 1857.			Année 1861.		
Solde passif de l'année précédente.	"	1,354,681	Solde passif de l'année précédente.	"	2,228,156
Intérêt de ce solde	"	60,061	Intérêt de ce solde	"	100,266
Montant des recettes	580,026	"	Montant des recettes	545,557	"
Montant des pensions capitalisées	"	498,405	Montant des pensions capitalisées	"	835,600
Total des dépenses	"	1,914,157	Total des dépenses	"	5,152,002
— recettes	580,026	580,026	— recettes	545,557	545,557
Solde passif au 31 décembre 1857	"	1,554,111	Solde passif au 31 décembre 1861	"	2,606,465
Année 1858.			Année 1862.		
Solde passif de l'année précédente.	"	1,554,111	Solde passif de l'année précédente	"	2,606,465
Intérêt de ce solde	"	60,055	Intérêt de ce solde	"	117,291
Montant des recettes	479,071	"	Montant des recettes	490,806	"
Montant des pensions capitalisées	"	692,162	Montant des pensions capitalisées	"	855,069
Total des dépenses	"	2,086,508	Total des dépenses	"	5,556,825
— recettes	479,071	479,071	— recettes	490,806	490,806
Solde passif au 31 décembre 1858	"	1,607,257	Solde passif au 31 décembre 1862	"	5,066,019

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR 1865.

ANNEXE N° 11.

A Monsieur le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 28 avril 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné avec attention les pièces qui étaient jointes à votre dépêche rappelée en marge, et je trouve que les calculs établis par M. Maus résolvent la question aussi exactement qu'elle peut l'être.

L'obligation imposée à la Caisse actuelle de tenir compte aux veuves des années pendant lesquelles leurs maris ont contribué à l'ancienne Caisse, me paraît l'unique cause de l'état fâcheux signalé par le rapport de M. *** , en d'autres termes, la situation de la Caisse des veuves du Ministère des Finances serait aujourd'hui satisfaisante si, dans la liquidation des pensions accordées depuis 1845, on avait pu prendre cette année pour origine des services.

La somme de 4,678,617 francs qui, d'après les calculs de M. Maus, aurait dû être léguée par l'ancienne Caisse à la nouvelle, se compose de deux parties :

L'une, de 3,275,320 francs, se rapporte aux pensions accordées, du 1^{er} janvier 1845 au 31 décembre 1862; elle n'est qu'approximative, mais elle peut et doit être calculée exactement au moyen des documents que l'on possède;

L'autre, de 1,403,297 francs, se rapporte aux pensions qui pourront encore être accordées dans l'avenir aux veuves dont les maris auront contribué à l'ancienne Caisse. Nécessairement elle n'est qu'approximative, mais elle est liée à la précédente par des rapports de probabilité.

La somme totale, lorsqu'elle aura été rectifiée comme je viens de le dire, et comme M. Maus le propose lui-même, s'écartera peu, je crois, de celle qu'il a indiquée.

Quant à la somme de 3,066,019 francs qui représente le déficit de la Caisse au 31 décembre 1862, elle a été calculée par M. Maus d'après un procédé qui me paraît aussi rigoureux que la nature du sujet le comporte. Je ne puis donc que me rallier complètement à ses conclusions.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

(Signé) LIAGRE.